



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19
sanitaire

DOSSIER DE PRESSE



**Tous vaccinés,
tous protégés.**

Prenez rendez-vous sur www.sante.fr



Situation sanitaire dans le Cantal

Dans le département du Cantal, le faible taux d'incidence et le faible nombre de personnes hospitalisées pour Covid-19, ne doit pas nous faire oublier que la circulation du virus est active et que la progression du variant Delta est exponentielle, et impactera sans aucun doute le département dans les prochaines semaines. En témoigne l'évolution rapide du taux d'incidence qui est passé de 14 à 26 pour 100 000 sur une semaine glissante, en quelques jours.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire de poursuivre la vaccination, et de continuer de respecter les mesures barrières, pour **se protéger individuellement et collectivement, afin de freiner la circulation du virus et limiter l'apparition de cas graves.**

Serge Castel, préfet du Cantal, salue la mobilisation des cantaliens et cantaliennes déjà vaccinés, et qui, dans la plus grande majorité, respectent les mesures barrières. C'est d'ailleurs, en partie, grâce à cette mobilisation collective que nous connaissons la situation épidémique actuelle.

Au 19 juillet, 54,5 % de la population dispose d'un schéma vaccinal complet et 63,9 % de la population a reçu au moins une première dose de vaccin.

Cependant, l'immunité collective n'est pas encore atteinte, et **la vaccination est un acte citoyen indispensable. Se faire vacciner, c'est permettre à chacun de retrouver peu à peu une vie normale.**

Afin de faciliter la vaccination, les centres de vaccination du Cantal ont augmenté le nombre de rendez-vous de vaccination proposés et adapté leur fonctionnement, notamment pour répondre aux attentes spécifiques des personnels de santé. Les rendez-vous disponibles sont mis en ligne régulièrement par les centres de vaccination sur la plateforme [Doctolib](#). Les créneaux disponibles sont également en ligne sur le site vitemadose.covidtracker.fr.

Mise en œuvre du « pass sanitaire »

Le décret n°2021-955 du 19 juillet, modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, étend l'obligation du « pass sanitaire » à de nouveaux lieux, à partir du 21 juillet 2021.

Le « pass sanitaire » est un outil qui intervient pour limiter la propagation de l'épidémie, particulièrement dans les situations de grands rassemblements, où le brassage du public est le plus à risque au plan sanitaire.

Le « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et événements rappelés ci-après, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes.

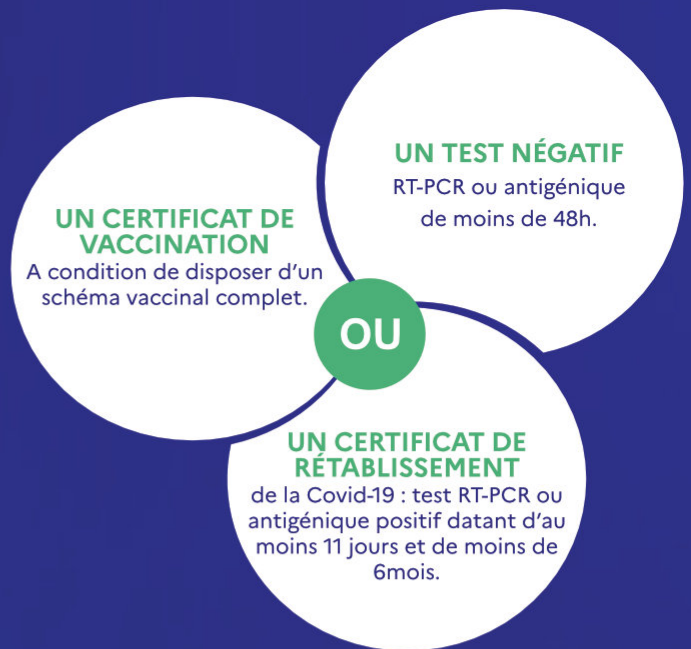
Début août 2021, le « pass sanitaire » sera étendu aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, **l'obligation du « pass sanitaire » est repoussée au 30 août pour :**

- **les jeunes de 12 à 17 ans.** La raison en est que la vaccination n'ayant été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, des millions de jeunes auraient été contraints d'effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet. Cet aménagement permettra, d'ici au 30 août, aux 12-17 ans d'être vaccinés.
- **les salariés des lieux et établissements recevant du public.** La raison en est que pour ces salariés, n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler. Précision : **leur 1^{er} injection devra être réalisée au plus tard le 1^{er} août.** Attention, le « pass sanitaire » reste exigible pour les clients qui fréquenteront ces lieux aux dates des 21 juillet et 1^{er} août 2021.

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite si nécessaire selon la situation épidémique.

pass COVID-19 sanitaire



Le « **pass sanitaire** » doit être présenté **par les personnes majeures**, pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers **au moins égal à 50 personnes** :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attraction et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les établissements de culte, hors cérémonies religieuses ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ;
- Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires de croisière et bateaux à passager avec hébergement ;
- Le **seuil de 50 personnes** est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ;
- Le « pass sanitaire » s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve ;
- Le « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Le pass sanitaire dans le sport

ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)		
CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.
DANS L'ESPACE PUBLIC		
Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	PASS SANITAIRE sportifs amateurs	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies

Port du masque et gestes barrières

En attendant que la vaccination continue de se déployer et nous permette d'atteindre l'immunité collective, les mesures barrières et la distanciation doivent être maintenues, même lorsqu'on est vacciné. Cette vigilance individuelle et collective, en complément de la vaccination, sont les conditions indispensables pour reprendre une vie normale.

En effet, si la situation épidémiologique est actuellement favorable dans le Cantal, il convient de la conserver.

Il est rappelé que le port du masque reste obligatoire dans tous les établissements recevant du public ainsi que les lieux de rassemblements où le pass sanitaire n'est pas mis en place et les lieux/circonstances suivants :

- aux abords des crèches, des centres de loisirs sans hébergement, aux heures d'arrivée et de départ des enfants ;
- aux abords des lieux de culte, aux heures des célébrations ;
- dans les files d'attente ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;
- lors de la participation à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes. Sont notamment concernés les marchés, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes patronales et les spectacles en plein air.

De plus, à ce stade, il n'y a pas de décision préfectorale pour imposer le port du masque dans les lieux soumis au pass sanitaire.

Ces mesures sont susceptibles d'être adaptées à l'évolution de la situation sanitaire.



Déplacements a étranger

Depuis le 9 juin 2021, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Une classification des pays a été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de la situation épidémique.

Par ailleurs, une augmentation du criblage et séquençage pour le variant indien a été annoncé par le Premier ministre Jean Castex le mercredi 16 juin, tout comme le renforcement du contrôle aux frontières dans les aéroports.

Enfin, depuis le 1er juillet, le pass européen, également intitulé « certificat COVID numérique de l'UE », entre en application au sein de tous les États membres, avec une période de transition de six semaines. Son utilisation est prévue au plan juridique jusqu'au 30 juin 2022.

Classification des pays au 18 juillet 2021 sur la base des indicateurs sanitaires

Pays « verts » : pas de circulation active du virus, pas de variants préoccupants recensés. États membres de l'Union européenne ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican. S'y ajoutent les pays suivants : l'Albanie, l'Arabie Saoudite, l'Australie, la Bosnie, Brunei, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, le Kosovo, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, Singapour, Taiwan et Vanuatu. Parmi les pays de la liste verte, l'Espagne, le Portugal, Chypre, les Pays-Bas et la Grèce sont mis sous surveillance à compter du 17 juillet au sein des pays de l'espace européen.

Pays « orange » : circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants : tous les pays, hors pays « verts » et « rouges ».

Pays « rouges » : circulation active du virus et présence de variants préoccupants. Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Inde, Indonésie, Maldives, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Uruguay et Zambie.



VOYAGES DEPUIS ET VERS L'ÉTRANGER : CLASSIFICATION FRANÇAISE DES PAYS SUR LA BASE DES INDICATEURS SANITAIRES AU 18 JUILLET

COVID-19

Pays* « verts »

Pas de circulation active du virus,
pas de variants préoccupants recensés :

États membres de l'Union européenne ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican.
S'y ajoutent les pays suivants : l'Albanie, l'Australie, l'Arabie Saoudite, la Bosnie, Brunei, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, Israël, le Japon, le Kosovo, le Liban, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, Singapour, Taiwan et le Vanuatu.

Pays « orange »

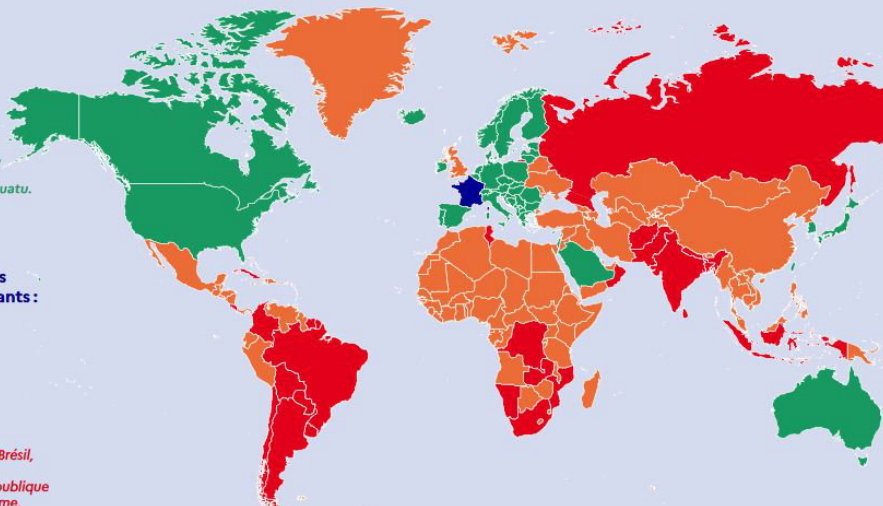
Circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants :

Tous les pays, hors pays « verts » et « rouges ».

Pays « rouges »

Circulation active du virus et présence de variants préoccupants :

Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Inde, Indonésie, Maldives, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Russie, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Uruguay et Zambie.



Voyager dans l'Union européenne

Pour voyager dans l'Union européenne, il n'est actuellement pas nécessaire de justifier du motif de son déplacement, mais des obligations de test préalable sont nécessaires.

Parmi les pays de la liste verte, l'Espagne, le Portugal, Chypre, les Pays-Bas et la Grèce sont mis sous surveillance à compter du 17 juillet au sein des pays de l'espace européen, avec un test exigé au départ de moins de 24h pour les personnes non vaccinées (contre 72h pour les autres pays de cette liste).

Depuis le 1er juillet, le pass sanitaire est reconnu pour les déplacements internes à l'espace européen, sous la forme d'un certificat européen.

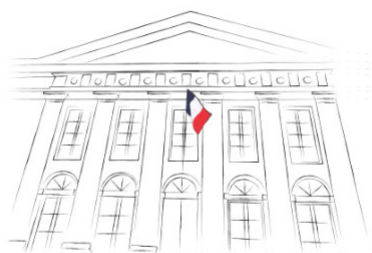
[Tout savoir sur le certificat Covid numérique de l'UE](#)

Le certificat peut intégrer une preuve de vaccination, un résultat de test négatif ou une preuve de rétablissement de la Covid de moins de 6 mois.

Les États peuvent en outre établir des mesures sanitaires supplémentaires si elles sont nécessaires et proportionnées (par exemple : test, quarantaine...).

[Plus d'informations sur vos déplacements à l'étranger](#)

Plus d'informations sur [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)



Conception/Réalisation :
préfecture du Cantal

Service de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle
pref-communication@cantal.gouv.fr